

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 14 juin 2016

RECOURS N° 787

En cause de : Monsieur X... et Madame Y...

Requérants,

Contre : La commune de SIVRY-RANCE,
Représentée par son collège communal
Grand'Place, 2
6470 SIVRY-RANCE

Partie adverse.

Vu la requête du 3 mai 2016, par laquelle les requérants ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'environnement, contre la communication incomplète par la partie adverse des documents qu'ils sollicitaient, à savoir :

- le dossier complet de la demande de permis d'urbanisme délivré par le collège communal le 20 septembre 2009 aux Ets (...) Morbois, relative à la construction d'un show-room et d'un atelier sur un terrain sis (...);
- le dossier complet de la demande de permis d'urbanisme délivré par le collège communal à une date inconnue à Monsieur et Madame (...) relatif à la construction d'une maison d'habitation, rue (...);

Vu l'accusé de réception de la requête du 9 mai 2016 ;

Vu la notification de la requête du 9 mai 2016 ;

Vu la décision de la Commission de recours du 26 mai 2016 prorogeant le délai pour statuer;

Considérant que, par un courrier du 2 mai 2016, la partie adverse a fait savoir aux requérants que les dossiers de permis d'urbanisme susvisés seraient consultables à la maison communale sur rendez-vous préalable de l'agent traitant; que, dans une lettre adressée à la

Commission de recours, elle expose que le Collège communal "a en effet estimé que vu le nombre de documents d'annexes dont la communication est demandée, il lui paraissait opportun de les mettre à disposition à la Maison communale";

Considérant que les requérants répondent dans un courrier du 31 mai qu'ils ont le droit d'être en possession d'une copie des documents administratifs hormis les plans d'architecte;

Considérant, toutefois, que l'article D.13 du Livre Ier du Code de l'environnement dispose, en son alinéa 1^{er}, que "l'information environnementale peut notamment être :

- consultée sur place, ou;
- délivrée sous forme de copie du document dans lequel l'information demandée est consignée ou par courrier électronique";

Considérant qu'il en résulte que le demandeur d'accès à l'information dispose d'un choix qu'il n'appartient pas à l'autorité détenant l'information de remettre en cause pour des raisons d'opportunité;

Considérant que les documents demandés constituent bien une information environnementale au sens de l'article D.6, 11°, du Livre Ier du Code de l'environnement; qu'il y a dès lors lieu de faire droit à la requête,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera, dans les huit jours à dater de la notification de la présente décision, copie, à l'exception des plans d'architecte et des documents déjà transmis :

- du dossier complet de la demande de permis d'urbanisme délivré par le collège communal le 20 septembre 2009 aux Ets Morbois, relative à la construction d'un show-room et d'un atelier sur un terrain sis rue de la Verrerie à Rance et cadastré 2ème division, section B, n° 160 r et 165 p sous la référence OB/1.778.511/30-2009/6249;
- du dossier complet de la demande de permis d'urbanisme délivré par le collège communal à une date inconnue à Monsieur et Madame Charon relatif à la construction d'une maison d'habitation, rue Pauline Hubert à Rance.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 14 juin 2016 par la Commission de recours composée de Madame S. GUFFENS, Présidente suppléante, Madame C. COLLARD et Messieurs A. LEBRUN, M. PIRLET et J-Fr. PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur F. MATERNE, membre suppléant.

La Présidente suppléante,

Le Secrétaire,

S. GUFFENS

M. PIRLET